



MMC PURCHASE ORDER TERMS AND CONDITIONS CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES MMC

These Purchase Order Terms and Conditions (the “Terms and Conditions”) are incorporated in and made a part of each purchase order issued by M.M.C. Packaging Equipment Ltd. or any of its direct or indirect subsidiaries (“MMC” or “Buyer”). In these Terms and Conditions: (a) “Buyer” means MMC; (b) “Seller” means the seller named in the order; (c) “Goods” and “Services” mean the products and/or services being purchased from Seller as described in the purchase order; and (d) “Purchase Order” means the purchase order and these Terms and Conditions collectively.

Les présentes conditions générales de commande (les « conditions générales ») sont incorporées et font partie intégrante de chaque bon de commande émis par Équipement d’Emballage M.M.C. Ltée. ou l’une de ses filiales directes ou indirectes (« MMC » ou « l’acheteur »). Dans les présentes conditions générales : (a) « acheteur » signifie MMC; (b) « vendeur » signifie le vendeur nommé dans le bon de commande; (c) « biens » et « services » signifient les produits et/ou services achetés au vendeur tels que décrits dans le bon de commande; et (d) « bon de commande » signifie le bon de commande et les présentes conditions générales collectivement.

1. Acceptance of Purchase Order. The Purchase Order is deemed accepted, upon the earlier of: (a) Seller’s return of an acknowledgment of the Purchase Order; (b) Seller’s commencement of performance; or (c) five (5) days from Seller’s receipt of the Purchase Order, unless Buyer receives Seller’s written rejection of the Purchase Order within such five (5) day period. Any acceptance of the Purchase Order is limited to acceptance of the express terms contained in the Purchase Order (including these Terms and Conditions). No additional or different terms or attempted exclusions or modifications by way of any document, proposal, course of performance or otherwise will be effective against Buyer in the absence of the express written consent of Buyer. Any attempt by Seller to add, exclude, or modify the terms contained in the Purchase Order will be deemed material, is objected to and will be of no effect.

Neither the submission of the Purchase Order nor anything contained in the Purchase Order will be construed to be an acceptance or confirmation of any prior or subsequent document, proposal or course of performance. The Purchase

Order will be a rejection and counter-offer with respect to any such document, proposal or course of performance.

Acceptation d’un bon de commande. Un bon de commande est réputé accepté à la première des deux éventualités suivantes : (a) le retour par le vendeur d’un accusé de réception du bon de commande; (b) le début de l’exécution de la commande par le vendeur; ou (c) cinq (5) jours à compter de la réception du bon de commande par le vendeur, sauf si l’acheteur reçoit le rejet écrit du bon de commande par le vendeur dans ce délai de cinq (5) jours. Toute acceptation d’un bon de commande est limitée à l’acceptation des conditions expresses contenues dans le bon de commande (y compris les présentes conditions générales). Aucune condition supplémentaire ou différente et aucune tentative d’exclusion ou de modification par le biais d’un document, d’une proposition, d’une exécution ou toute autre action ne sera valable à l’encontre de l’acheteur en l’absence du consentement écrit explicite de l’acheteur. Toute tentative par le vendeur d’ajouter, d’exclure ou de modifier les conditions contenues dans le bon de commande sera considérée comme importante, sera contestée et n’aura aucun effet. Ni la présentation du bon de commande ni aucun élément contenu dans le bon de commande ne pourra être interprété comme une acceptation ou une confirmation d’un document, d’une proposition ou d’un processus d’exécution antérieur ou ultérieur. Le bon de commande constituera un rejet et une contre-offre à l’égard de tout document, proposition ou processus d’exécution de ce type.

2. Entire Agreement; Amendments and Waiver. If there is a written agreement between Buyer and Seller related to the subject matter of the Purchase Order addressing the terms set forth in these Terms and Conditions, then that agreement shall govern the purchase and sale of the goods and services set forth on the Purchase Order. If not, or if these Terms and Conditions are attached to the Purchase Order or expressly referenced in the Purchase Order (including, but not limited to, a reference to the web address where these Terms and Conditions may be found), then these Terms and Conditions shall apply to the purchase and sale of the Goods and Services set forth on the Purchase Order and the Purchase Order, these Terms and Conditions and any exhibits attached thereto shall supersede all prior written or oral agreements or understandings with respect thereto. The Purchase Order may not be modified or amended except by



a written instrument signed by both parties. For greater certainty, a written instrument executed by electronic signature, including through DocuSign or any other mutually agreed electronic signature platform, shall constitute a valid and binding written instrument for purposes of this Section. E-mail communications containing typed names and/or typed signature blocks alone do not constitute a written instrument within the context of this Section. No waiver will be implied from conduct or failure to enforce rights, and no waiver will be effective unless in writing signed on behalf of the party against whom the waiver is asserted, including by electronic signature as provided above. Buyer and Seller intend that the Purchase Order be construed without any rule requiring construction or interpretation against Buyer, whose representatives drafted the Purchase Order. These Terms and Conditions and the Purchase Order shall be interpreted together as a single agreement; however, if there is an irreconcilable conflict, these Terms and Conditions will control. The parties acknowledge that they are sophisticated commercial parties and, to the fullest extent permitted by law, mutually waive the right to invoke the external (art. 1435 C.C.Q.), illegible or incomprehensible (art. 1436 C.C.Q.) or abusive (art. 1437 C.C.Q.) nature of these Terms and Conditions.

Intégralité de l'entente; modifications et renonciations de droits. S'il existe un accord écrit entre l'acheteur et le vendeur concernant l'objet du bon de commande et portant sur les conditions énoncées dans les présentes conditions générales, cet accord régira l'achat et la vente des biens et services figurant sur le bon de commande. Dans le cas contraire, ou si les présentes conditions générales sont annexées au bon de commande ou expressément mentionnées dans le bon de commande (notamment par une référence à l'adresse Internet où les présentes conditions générales peuvent être consultées), celles-ci s'appliqueront à l'achat et à la vente des biens et services indiqués au bon de commande et remplaceront tous accords ou ententes préalables, écrits ou oraux, à cet égard. Le bon de commande ne peut être modifié ou amendé que par un acte écrit signé par les deux parties. Pour plus de certitude, un acte écrit signé au moyen d'une signature électronique, notamment par l'entremise de DocuSign ou de toute autre plateforme de signature électronique convenue entre les parties, constitue un acte écrit valide et contraignant aux fins de la présente section. Les communications par courriel contenant uniquement un nom dactylographié et/ou un bloc de signature dactylographié ne constituent pas un acte écrit au sens de la présente section. Aucune renonciation de droits ne saurait découler implicitement d'un comportement ou d'une omission de faire valoir un droit, et aucune

renonciation ne sera effective si elle n'est constatée par écrit et signée au nom de la partie contre laquelle elle est invoquée, y compris au moyen d'une signature électronique tel que prévu ci-dessus. L'acheteur et le vendeur entendent que le bon de commande soit interprété sans qu'aucune règle de construction ne soit appliquée à l'encontre de l'acheteur, dont les représentants ont rédigé le bon de commande. Les présentes conditions générales et le bon de commande doivent être interprétés ensemble comme une seule entente; toutefois, en cas de conflit irrémédiable, les présentes conditions générales prévaudront. Les parties reconnaissent être des commerçants avertis et, dans toute la mesure permise par la loi, renoncent mutuellement à invoquer le caractère externe (art. 1435 C.c.Q.), illisible ou incompréhensible (art. 1436 C.c.Q.) ou abusif (art. 1437 C.c.Q.) des présentes conditions générales.

3. Changes. Buyer may, by written notification, direct changes in the drawings, designs, specifications, method of shipment or packing, quantity, or time or place of delivery of any goods or services. Only authorized Buyer procurement representatives may issue changes to the Purchase Order. If any change causes an increase or decrease in the cost of, or the time required for, performing the Purchase Order, an equitable adjustment will be made in the Purchase Order price, delivery dates or both, and the Purchase Order will be modified in writing by Buyer accordingly. Seller shall use commercially reasonable efforts to mitigate any increase in cost or delay resulting from a Buyer-directed change and shall not be entitled to recover any costs that could have been avoided through such efforts. Any claim for adjustment under this Section may, at Buyer's option, be deemed to be waived unless asserted in writing, including the amount of the claim, and delivered to Buyer within ten (10) days from the date of receipt by Seller of the Buyer-directed change to the Purchase Order. Notwithstanding any disagreement between the parties regarding the impact of a change, Seller will proceed diligently with its performance under the Purchase Order pending resolution of the disagreement.

Modifications. L'acheteur peut, par notification écrite, demander de modifier les dessins, les modèles, les spécifications, le mode d'expédition ou d'emballage, la quantité et le moment ou le lieu de livraison de tout bien ou service. Seuls les représentants autorisés de l'acheteur peuvent apporter des modifications au bon de commande. Si une modification entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution du bon de commande, un ajustement équitable sera effectué aux prix du bon de commande, aux dates de livraison ou aux



deux, et l'acheteur modifiera en conséquence le bon de commande par écrit. Le vendeur devra déployer des efforts commercialement raisonnables afin de mitiger toute augmentation de coûts ou tout retard résultant d'une modification demandée par l'acheteur et ne pourra réclamer aucun coût qui aurait pu être évité par la mise en œuvre de tels efforts. Toute demande d'ajustement en vertu de la présente section peut, au choix de l'acheteur, être considérée comme abandonnée à moins qu'elle ne soit formulée par écrit (incluant le montant réclamé) et transmise à l'acheteur dans les dix (10) jours suivant la réception par le vendeur de la demande de modification. En cas de désaccord entre les parties concernant les conséquences d'une modification, le vendeur poursuivra avec diligence l'exécution du bon de commande dans l'attente de la résolution du différend.

4. Delivery. TIME IS OF THE ESSENCE WITH RESPECT TO FULFILLMENT OF THE PURCHASE ORDER. Seller will deliver the Goods and/or provide the Services on the dates and in the quantities specified in the Purchase Order. Unless otherwise agreed in writing, delivery of the Goods shall be DDP (Incoterms® 2020) to the ship-to address designated in the Purchase Order. No partial shipments or early deliveries shall be permitted without Buyer's prior written consent. Buyer reserves the right to reject unauthorized partial shipments at Seller's sole cost and expense. Seller will preserve, pack, package and handle the Goods so as to protect them from loss or damage in transit. In the event of any delay to the scheduled delivery date, Seller will promptly notify Buyer and use commercially reasonable efforts to remedy such delay. In the event of any delay in delivery of more than five (5) days, Buyer may, at its sole option, cancel or reschedule the Purchase Order in whole or in part without penalty or liability. Seller shall bear all additional costs, including expedited freight, transportation, or handling charges, incurred as a result of any delay attributable to Seller. Under no circumstances shall Buyer be responsible for any additional transportation or logistics costs arising from such delay. In addition to any other remedies available to Buyer, in the event of any delay attributable to Seller exceeding five (5) days, Seller shall pay to Buyer, as liquidated damages and not as a penalty, an amount equal to zero point five percent (0.5%) of the Purchase Order price per day of delay, up to a maximum of ten percent (10%) of the Purchase Order price, without Buyer being required to prove any specific damage. The parties agree that such amount is a reasonable pre-estimate of the damages Buyer would likely suffer and is consistent with art. 1617 C.C.Q. No change in the scheduled delivery date or performance will be permitted unless Buyer has otherwise agreed in writing.

Deliveries will be made at the ship-to address designated in the Purchase Order, and title and risk of loss to the Goods will pass to Buyer as described in the Purchase Order document. If the document is silent on the passage of title and risk of loss, then title and risk of loss shall pass to Buyer upon receipt of the Goods at the designated ship-to address, consistent with DDP Incoterms® 2020.

Livraison. LE RESPECT DES DÉLAIS EST ESSENTIEL À L'EXÉCUTION DU BON DE COMMANDE. Le vendeur livrera les biens et/ou fournira les services aux dates et dans les quantités spécifiées dans le bon de commande. Sauf accord écrit contraire, les marchandises seront livrées RDA (Incoterms® 2020) à l'adresse de livraison indiquée dans le bon de commande. Aucune livraison partielle ni livraison anticipée ne sera permise sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de refuser toute livraison partielle non autorisée aux frais exclusifs du vendeur. Le vendeur devra emballer, préparer et manipuler les biens de manière à les protéger contre toute perte ou tout dommage durant le transport. En cas de retard par rapport à la date de livraison prévue, le vendeur devra en aviser promptement l'acheteur et déployer des efforts commercialement raisonnables afin de remédier au retard. En cas de retard excédant cinq (5) jours, l'acheteur pourra, à son entière discrétion, annuler ou reprogrammer le bon de commande, en totalité ou en partie, sans pénalité ni responsabilité. Tous les coûts additionnels découlant d'un retard imputable au vendeur, incluant notamment les frais de transport accéléré, de manutention ou de logistique, seront entièrement à la charge du vendeur. En aucun cas l'acheteur ne pourra être tenu responsable de tels frais additionnels. En sus de tout autre recours dont dispose l'acheteur, en cas de retard imputable au vendeur excédant cinq (5) jours, le vendeur paiera à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité, une somme égale à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du prix du bon de commande par jour de retard, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) du prix du bon de commande, sans que l'acheteur n'ait à prouver de dommage particulier. Les parties conviennent que cette somme constitue une évaluation anticipée et raisonnable du préjudice que l'acheteur subirait vraisemblablement et est conforme à l'article 1617 C.c.Q. Aucune modification de la date de livraison ou d'exécution ne sera permise sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Les livraisons seront effectuées à l'adresse indiquée au bon de commande. Le transfert de propriété et des risques de perte s'effectuera conformément aux modalités prévues au bon de commande. À défaut de précision, la propriété et les risques de perte seront transférés à l'acheteur lors de la réception des biens



à l'adresse de livraison désignée, conformément à l'Incoterm DDP (Incoterms® 2020).

5. Acceptance of Goods. All Goods ordered and shipped hereunder is subject to acceptance by Buyer at the ship-to address designated in the Purchase Order. Buyer will have thirty (30) days after delivery of any Goods to accept or reject Goods (the "Acceptance Period"). Payment for Goods will not constitute an acceptance of the Goods. Acceptance of any Goods will not preclude a subsequent claim with respect to the Goods. If, during the Acceptance Period, Buyer identifies any Goods that do not conform to Buyer's specifications or instructions or to the Purchase Order ("Nonconforming Goods"), Buyer may, at its sole option, (a) require Seller to correct any Nonconforming Goods by repair, replacement or re-performance, at Seller's risk and expense, within seven (7) business days after the request of Buyer, (b) return any Nonconforming Goods to Seller, at Seller's risk and expense, and recover from Seller the price for the Nonconforming Goods, (c) utilize any Nonconforming Goods and require an appropriate reduction in the price for the Nonconforming Goods, or (d) any other remedies available under applicable law. Upon delivery of repaired, replacement or re-performed Goods, Buyer will accept or reject such Goods in accordance with this Section.

Acceptation des biens. Tous les biens commandés et expédiés en vertu des présentes sont sujets à acceptation par l'acheteur à l'adresse de livraison indiquée dans le bon de commande. L'acheteur aura trente (30) jours après la livraison des biens pour les accepter ou les refuser (la « période d'acceptation »). Le paiement des biens ne constitue pas une acceptation de ces biens. L'acceptation d'un bien n'empêchera pas une réclamation ultérieure concernant ce bien. Si, pendant la période d'acceptation, l'acheteur détecte que des biens ne sont pas conformes aux spécifications, à ses instructions ou au bon de commande (« biens non conformes »), l'acheteur peut, à son entière discrétion : (a) demander au vendeur de corriger la situation au moyen d'une réparation, d'un remplacement à l'identique ou d'une substitution, aux risques et frais du vendeur, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande de l'acheteur; (b) retourner tout bien non conforme au vendeur, aux risques et frais du vendeur, et récupérer auprès du vendeur le prix des biens non conformes; (c) utiliser tout bien non conforme et demander une réduction appropriée du prix des biens non conformes; ou (d) tout autre recours disponible en vertu du droit applicable. Lors de la livraison des biens réparés, remplacés ou substitués, l'acheteur devra accepter ou refuser ces biens conformément à la présente section.

6. Continuity of Supply. Seller will provide Goods to Buyer in the quantity and quality ordered by Buyer as set forth in the Purchase Order. In support of this obligation, Seller will adopt and implement commercially reasonable continuity of business plans and procedures.

Continuité des approvisionnements. Le vendeur fournira les biens à l'acheteur selon la quantité et la qualité commandées par l'acheteur, conformément au bon de commande. Pour honorer ces obligations, le vendeur adoptera et mettra en œuvre des plans et procédures de continuité des activités, reposant sur des mesures commercialement raisonnables.

7. Design and Process Changes. Seller shall notify Buyer at least 90 days in advance and in writing of all proposed changes to the Goods or their components, including but not limited to changes that affect product form, appearance, fit or function, usable life, shelf life, cost, regulatory status, or any other matter deemed material in Buyer's sole discretion. Examples of changes include, without limitation: (i) composition or source of any raw material; (ii) method of producing, processing or testing; (iii) change in subcontractors for producing, processing or testing; (iv) site of manufacture; and (v) labeling. No such change shall be made without Buyer's prior written consent, and nothing herein shall be deemed a waiver of said written consent requirement. Seller shall promptly notify Buyer in writing upon receipt of any notice, warning, citation, audit finding, regulatory observation, or other communication from any governmental authority, certification body, customer, or other third party alleging or identifying any non-conformity, deviation, or regulatory non-compliance relating to the manufacture, processing, testing, storage, or labeling of the Goods or their components. Such notice shall include reasonable details of the alleged non-conformity and the corrective actions proposed or implemented by Seller. Seller shall cooperate fully with Buyer in investigating and addressing any such non-conformity and shall not implement any corrective or remedial action that materially affects the Goods without Buyer's prior written consent.

Modifications techniques et de fabrication. Le vendeur doit informer l'acheteur au moins 90 jours à l'avance et par écrit de toute modification proposée aux biens ou à leurs composants, y compris, sans limitation, toute modification affectant la forme, l'apparence, l'ajustement ou la fonction du produit, sa durée de vie utile, sa durée de conservation, son coût, son statut réglementaire ou toute autre question jugée importante à l'entière discrétion de l'acheteur. Les présentes visent notamment : (i) la composition ou la provenance de toute matière première; (ii) la méthode de



production, de transformation ou d'essai; (iii) tout changement de sous-traitant pour la production, la transformation ou l'essai; (iv) le site de fabrication; et (v) l'étiquetage. Aucune modification ne pourra être effectuée sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, et aucune disposition des présentes ne constitue une renonciation à cette exigence. Le vendeur devra également informer promptement l'acheteur par écrit dès la réception de tout avis, avertissement, constat d'audit, observation réglementaire ou toute autre communication émanant d'une autorité gouvernementale, d'un organisme de certification, d'un client ou de tout tiers alléguant ou constatant une non-conformité, un écart ou un manquement réglementaire relatif à la fabrication, la transformation, les essais, l'entreposage ou l'étiquetage des biens ou de leurs composants. Cet avis devra inclure des détails raisonnables quant à la nature de la non-conformité alléguée ainsi que les mesures correctives proposées ou mises en œuvre par le vendeur. Le vendeur devra coopérer pleinement avec l'acheteur dans l'analyse et le traitement de toute non-conformité et ne pourra mettre en œuvre de mesure corrective ou préventive ayant un impact matériel sur les biens sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

8. Pricing of the Goods. Pricing for Goods is set forth in the Purchase Order. The pricing includes (a) all taxes except those taxes that Seller is required by law to collect from Buyer, including state, province or local sales, services or use tax, (b) all packaging and freight to the ship-to address designated in the Purchase Order, and (c) all customs duties, fees or charges. Sales, services and use taxes, if any, will be separately stated in Seller's invoices unless Buyer has indicated in the Purchase Order that Goods ordered is exempt from such taxes. Seller represents and warrants that the pricing is the lowest price Seller charges for items similar to such Goods, after taking into account differences arising solely from freight or other destination-specific charges. If Seller charges any other person or entity a lower price for items similar to any Goods, Seller will notify Buyer and apply the lower price to Buyer's purchases of such Goods.

Prix des biens. Le prix des biens est établi dans le bon de commande. Les prix comprennent : (a) toutes les taxes, à l'exception des taxes que le vendeur est tenu par la loi de percevoir auprès de l'acheteur, y compris la taxe de vente, de service ou d'utilisation exigées par le gouvernement fédéral, par la province ou par les autorités locales; (b) tous les emballages et le fret à l'adresse d'expédition indiquée dans le bon de commande, et (c) tous les droits, frais ou charges de douane. Les taxes de vente, de service et

d'utilisation, le cas échéant, seront indiquées séparément sur les factures du vendeur, à moins que l'acheteur n'ait indiqué dans le bon de commande que les biens commandés sont exonérés de ces taxes. Le vendeur déclare et garantit que le prix indiqué est le prix le plus bas qu'il facture pour des articles similaires aux biens commandés, après avoir pris en compte les différences résultant uniquement des frais de transport ou d'autres frais spécifiques à la destination. Si le vendeur facture à toute autre personne ou entité un prix inférieur pour des articles similaires aux biens commandés, le vendeur en informera l'acheteur et appliquera le prix inférieur aux achats de ces biens par l'acheteur.

9. Invoicing. Seller will invoice Buyer for Goods ordered at the time of shipment. Invoices will be sent to the invoice-to address designated in the Purchase Order, and Buyer will pay invoices as described on the purchase order document. If the document is silent on the payment of invoices, then Buyer will pay invoices within ninety (90) days of the date it receives Seller's complete, conforming and undisputed invoice. Any amount disputed in good faith may be withheld until resolution, and such withholding shall not constitute a default or breach by Buyer. Buyer will have the right to offset against any payments owed by it to Seller, any amounts Seller may owe to Buyer. If any invoice submitted by Seller is determined to be erroneous, whether identified by Seller or Buyer, an appropriate adjustment shall be made to the invoice in question or, if such invoice has already been processed or paid, to the next invoice issued following discovery of the error. Any additional amount due by Buyer as a result of such adjustment shall be paid promptly, and any amount overpaid to Seller shall, at Buyer's option, be promptly refunded or credited against any amounts then due or thereafter becoming due from Buyer to Seller.

Facturation. Le vendeur facturera les biens commandés au moment de leur expédition. Les factures seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande et seront réglées par l'acheteur comme indiqué sur le bon de commande. Si le bon de commande ne précise pas les modalités de paiement des factures, l'acheteur les paiera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception par l'acheteur d'une facture complète, conforme et non contestée. Tout montant contesté de bonne foi peut être retenu jusqu'à résolution, sans que cela ne constitue un défaut ou manquement de l'acheteur. L'acheteur aura le droit de déduire de tout paiement qu'il doit au vendeur les montants que ce dernier lui doit. Si une facture soumise par le Vendeur est jugée erronée, que l'erreur soit constatée par le Vendeur ou par l'Acheteur, un redressement approprié sera apporté à la facture visée ou, si cette facture a déjà été



traitée ou payée, à la facture suivante émise après la découverte de l'erreur. Toute somme additionnelle due par l'Acheteur à la suite de ce redressement sera payée promptement, et tout montant payé en trop au Vendeur sera, au choix de l'Acheteur, soit remboursé promptement, soit porté au crédit de toute somme alors due ou à devenir due par l'Acheteur au Vendeur.

10. Confidential Information. Seller will keep confidential the terms of the Purchase Order and all disclosures made by the Buyer containing business or technical information relating to the subject matter hereof, and Seller will not disclose such information to anyone else nor use it for its separate benefit. This confidentiality obligation will not apply to information that the Seller can show (a) was already known to the Seller at the time of disclosure by the Buyer, without any duty of confidentiality to the Buyer, (b) is disclosed to the Seller by a third party who had the right to make such disclosure without any confidentiality restrictions, (c) is or has become, through no fault of the Seller, generally available to the public, (d) is independently developed by the Seller without access to, or use of, the disclosure, or (e) is required to be disclosed due to legal process, governmental order, government regulation, or like demand; provided that the Seller has, unless legally prohibited, given prior notice to the Buyer of the process, order, or demand in order to provide the Buyer with a reasonable opportunity to oppose the same. This confidentiality obligation shall survive indefinitely and shall continue in perpetuity from the date of receipt of the Confidential Information. The Seller will return or destroy, at the Buyer's discretion, the Buyer's business and technical information, and all copies thereof, upon the Buyer's written request and will certify in writing to such return or destruction within thirty (30) days.

Informations confidentielles. Le vendeur préservera la confidentialité des bons de commande et de toutes les informations commerciales ou techniques complémentaires fournies par l'acheteur. Le vendeur s'engage aussi à ne jamais divulguer ces informations à qui que ce soit et à ne pas les utiliser à son propre profit. Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations dont le vendeur peut démontrer : (a) qu'elles étaient déjà connues du vendeur au moment de leur divulgation par l'acheteur, sans obligation de confidentialité envers ce dernier; (b) qu'elles lui ont été communiquées par un tiers qui avait le droit de le faire sans aucune restriction de confidentialité; (c) qu'elles étaient ou qu'elles sont devenues, sans faute de la part du vendeur, généralement accessibles au public; (d) qu'elles ont été produites de manière indépendante par

le vendeur sans accéder aux informations divulguées par l'acheteur ou sans utilisation de celles-ci; ou (e) qu'elles doivent être divulguées en raison d'une procédure judiciaire, d'une ordonnance gouvernementale, d'une réglementation gouvernementale ou d'une demande similaire, à condition que le vendeur ait, sauf en cas d'interdiction légale, informé au préalable l'acheteur de la procédure, de l'ordonnance ou de la demande afin de lui donner une possibilité raisonnable de s'y opposer. Cette obligation de confidentialité survivra de manière indéfinie et demeurera en vigueur à perpétuité à compter de la réception des informations confidentielles. Sur demande écrite de l'acheteur, le vendeur retournera ou détruira, à la discrétion de l'acheteur, les informations commerciales et techniques de ce dernier, ainsi que toutes les copies de celles-ci, et certifiera par écrit ce retour ou cette destruction dans un délai de trente (30) jours.

11. Records and Audits. For a period of at least five (5) years from the date of final delivery, Seller shall: (a) maintain records, documents, and other information demonstrating compliance with the Purchase Order and applicable laws; and (b) permit Buyer and its representatives and auditors access to such records, documents, and information for the purpose of verifying compliance with the Purchase Order.

Archives et audits. Pendant au moins cinq (5) ans à compter de la date de la dernière livraison, le vendeur : (a) tiendra des archives, des documents et d'autres informations indiquant son respect du bon de commande; et (b) permettra à l'acheteur et à ses représentants et vérificateurs d'accéder à ces archives, à ces documents et à ces autres informations, afin qu'ils puissent vérifier le respect du bon de commande.

12. Inspection. Upon Buyer's request, Seller shall provide him a list with specific information, in reasonable detail, regarding the location, processes, equipment, raw materials, subcontractors, and methods of manufacture or assembly of the Goods. At Buyer's request, Seller shall also provide a complete and detailed list of manufacturing facilities, subcontractors involved, raw materials used, and any other relevant information reasonably required by Buyer. Buyer, its representatives, and auditors shall have the right, upon reasonable notice, to enter Seller's premises to inspect the location and methods of manufacture or assembly of the Goods at any stage of manufacture, assembly, or delivery. In the event of a serious non-conformity or imminent risk to the quality, safety or regulatory compliance of the Goods, Buyer may exercise its right of inspection without prior notice.



Inspection. Sur demande de l'acheteur, le vendeur fournira une liste à ce dernier, des informations spécifiques, aussi détaillées que ce qui peut raisonnablement être demandé, concernant le lieu et la méthode de fabrication ou d'assemblage des biens. L'acheteur, ses représentants et ses vérificateurs auront le droit, moyennant préavis, de se rendre sur place afin d'inspecter le lieu et la méthode de fabrication ou d'assemblage des biens à n'importe quel stade de la fabrication, de l'assemblage ou de la livraison. En cas de non-conformité grave ou de risque imminent pour la qualité, la sécurité ou la conformité réglementaire des biens, l'acheteur peut exercer son droit d'inspection sans préavis.

13. Warranty. Seller represents and warrants to Buyer and each of its parent companies, subsidiaries, and affiliated entities, and their respective officers, directors, employees, agents, customers, and end users (collectively, the "Buyer Warranty Beneficiaries") that: (a) Seller has the full right, power, authority, experience, and capability to perform the Purchase Order and fulfill its obligations; (b) such performance will not violate any other agreement or obligation to which Seller is bound; and (c) the Goods and Services supplied under the Purchase Order comply and will comply with all applicable laws, regulations, industry standards, and regulatory requirements in the relevant jurisdictions; (d) the Goods and Services are free from any malicious software, backdoor, or known vulnerability; and (e) Seller complies with the Canadian Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act (S.C. 2023, c. 9) and will provide an annual compliance report to Buyer.

Garantie. Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur et à chacune de ses sociétés mères, filiales et entités affiliées, ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, collaborateurs, clients et utilisateurs finaux respectifs (collectivement, les « bénéficiaires de la garantie de l'acheteur ») : (a) qu'il possède tous les droits, pouvoirs, autorisations, ressources, expérience et capacité nécessaires pour exécuter le bon de commande et remplir ses obligations; (b) que l'exécution de ses obligations ne violera aucun autre accord ou engagement auquel il est partie; et (c) que les biens et services fournis en vertu du bon de commande sont et seront conformes à toutes les lois, règlements, normes industrielles et exigences réglementaires applicables dans les juridictions concernées; (d) que les biens et services sont exempts de tout logiciel malveillant, porte dérobée ou vulnérabilité connue; et (e) que le vendeur se conforme à la Loi canadienne sur la

lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (L.C. 2023, ch. 9).

14. Goods and Services Warranty/ Garantie s'appliquant aux biens et services.

14.1 Goods: Seller represents and warrants to the Buyer Warranty Beneficiaries that, on the date of delivery of Goods to Buyer and for the longer of Seller's standard warranty period and the longest of (i) twenty-four (24) months from the date of delivery, or (ii) twelve (12) months from the date of commissioning of the Goods (the "Warranty Period"), all Goods, including all repaired, replacement and re-performed Goods, and the materials incorporated into all Goods will: (a) be free from defects in material, workmanship, manufacture and design; (b) conform to Buyer's specifications and instructions; (c) be merchantable, be fit for the intended purpose and operate as intended; (d) comply with all applicable industry standards and all applicable laws, rules, regulations, approvals and orders, including the laws regarding slavery and human trafficking of the country or countries in which Buyer and Seller do business; (e) be new and unused; and (f) be free and clear of all liens, claims, security interests and other encumbrances. In the event of a breach of the foregoing warranty which occurs during the Warranty Period, Buyer may, at its sole option, (a) require Seller to correct Goods that do not conform to the warranty by repair, replacement or re-performance, at Seller's risk and expense, within seven (7) business days after the request of Buyer, (b) return Goods that do not conform to the warranty to Seller, at Seller's risk and expense, and recover from Seller the price for such Goods, or (c) utilize Goods that do not conform to the warranty and require an appropriate reduction in the price for such Goods, or (d) seek any other remedies available under applicable law.

Biens : Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur qu'à la date de livraison des biens à l'acheteur et pendant le plus long de la période de garantie standard du vendeur et de la plus longue des périodes suivantes : (i) vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison, ou (ii) douze (12) mois à compter de la mise en service des biens (la « période de garantie »), tous les biens, y compris tous les biens réparés, remplacés et remis en état, ainsi que les matériaux incorporés dans tous les biens, seront: (a) exempts de tout défaut de matériau, de fabrication, d'exécution et de conception; (b) conformes aux spécifications et instructions de l'acheteur; (c) commercialisables, adaptés à l'usage prévu et fonctionneront comme prévu; (d) conformes à toutes les normes industrielles applicables et à toutes les



lois, règles, réglementations, approbations et commandes applicables, y compris les lois relatives à l'esclavage et au trafic d'êtres humains du ou des pays dans lesquels l'acheteur et le vendeur exercent leurs activités; (e) neufs et inutilisés; et (f) libres et exempts de tout privilège, réclamation, sûreté et autres droits. En cas de non-respect de la garantie susmentionnée pendant la période de garantie, l'acheteur peut, à son entière discrétion : (a) demander au vendeur de corriger les biens non conformes à la garantie par réparation, remplacement ou substitution, aux risques et frais du vendeur, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande de l'acheteur; (b) retourner au vendeur les biens non conformes à la garantie, aux risques et frais du vendeur, et récupérer auprès de ce dernier le prix des biens; (c) utiliser les biens non conformes à la garantie et exiger une réduction appropriée du prix de ces biens; (d) se prévaloir de tout autre recours disponible en vertu du droit applicable.

14.2 Services: Seller warrants that (a) any Services, including installation, design and engineering services provided pursuant to the Purchase Order will be performed in a professional manner in accordance with the practices and high professional standards used in well-managed operations performing services similar to the services, (b) it will use adequate numbers of qualified individuals with suitable training, education, experience and skill to perform the Services, (c) that only new materials will be used in connection with the Services to be provided under the Purchase Order. Seller will re-perform any defective Services, provided Seller notifies Buyer of any defective Service for one (1) year from the date of acceptance of such Services by Buyer. The foregoing will be in addition to any indemnification obligation of Seller under the Purchase Order.

Services : Le vendeur garantit : (a) que tous les services, y compris les services d'installation, de conception et d'ingénierie, fournis conformément au bon de commande seront exécutés de manière professionnelle dans le respect des pratiques et des normes en vigueur dans des établissements bien gérés fournissant des services similaires; (b) qu'il fournira les services en s'appuyant sur un nombre suffisant de personnes qualifiées ayant une formation, une éducation, une expérience et des compétences appropriées; (c) que seuls des matériaux neufs seront utilisés en relation avec les services à fournir en vertu du bon de commande. Le vendeur exécutera à nouveau tout service défectueux, à la condition qu'il informe l'acheteur du défaut associé au service durant la première année à compter de la date d'acceptation des services par l'acheteur.

Ce qui précède s'ajoute à toute obligation d'indemnisation du vendeur au titre du bon de commande.

15. Intellectual Property. Buyer shall own all intellectual property and tangible work product conceived, created, acquired, or first reduced to practice in connection with the Purchase Order ("Purchase Order Intellectual Property"). Seller shall promptly disclose to Buyer all Purchase Order Intellectual Property. If delivery of any Purchase Order Intellectual Property is not expressly required by the Purchase Order, Seller shall nevertheless deliver it to Buyer promptly upon Buyer's written request. To the extent that any Purchase Order Intellectual Property does not automatically vest in Buyer by operation of law, Seller hereby irrevocably assigns, transfers and conveys to Buyer, and agrees to assign, transfer and convey to Buyer, all of Seller's right, title and interest, throughout the world, in and to such Purchase Order Intellectual Property, including all patent rights, copyrights, industrial design rights, trademark rights, trade secret rights and all other intellectual property rights therein, for the full period of protection thereof and, to the extent permitted by applicable law, all renewals, extensions and rights of action relating thereto. Seller agrees to do all things reasonably necessary to enable Buyer to secure, perfect, maintain, defend and enforce Buyer's rights in any Purchase Order Intellectual Property, including without limitation executing specific assignments of title and cooperating with Buyer at Buyer's expense in any proceedings to defend or enforce such rights. Seller shall execute and deliver, and shall cause its employees, subcontractors and any other persons used by Seller in connection with the Purchase Order to execute and deliver, such assignments, waivers, declarations and other documents as may be reasonably necessary for such purposes. To the extent that any Purchase Order Intellectual Property includes works protected by copyright, Seller represents and warrants that it has obtained, or shall obtain, from each author all written assignments necessary to give full effect to this clause. Seller hereby irrevocably waives, and shall cause each such author to irrevocably waive, in favour of Buyer and any person authorized by Buyer, to the fullest extent permitted by applicable law, all moral rights in and to such works. For greater certainty, any assignment of copyright under this clause is in addition to, and not in substitution for, any waiver of moral rights. All Purchase Order Intellectual Property shall be deemed Buyer's Proprietary Information (as defined below).

Propriété intellectuelle. L'acheteur est propriétaire de tout élément de propriété intellectuelle et de tout produit de travail tangible conçu, créé, acquis ou d'abord réduit à la



pratique dans le cadre du bon de commande (« Éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande »). Le Vendeur doit divulguer promptement à l'Acheteur tous les Éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande. Si la livraison de ces Éléments de propriété intellectuelle n'est pas expressément requise dans le bon de commande, le Vendeur doit néanmoins les livrer à l'Acheteur promptement sur demande écrite de celui-ci. Dans la mesure où les Éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande ne sont pas automatiquement dévolus à l'Acheteur par effet de la loi, le Vendeur cède, transfère et transporte irrévocablement à l'Acheteur, et s'engage à céder, transférer et transporter à l'Acheteur, tous ses droits, titres et intérêts, à l'échelle mondiale, sur ces Éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande, y compris tous les droits de brevet, droits d'auteur, droits sur les dessins industriels, droits sur les marques de commerce, secrets commerciaux et tous autres droits de propriété intellectuelle y afférents, pour toute leur durée de protection et, dans la mesure permise par la loi applicable, tous renouvellements, prolongations et droits d'action s'y rapportant. Le Vendeur s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'Acheteur d'obtenir, de parfaire, de maintenir, de défendre et de faire valoir ses droits sur les Éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande, y compris, sans limitation, la signature de cessions spécifiques de titre et la coopération avec l'Acheteur aux frais de ce dernier dans toute procédure visant à défendre ou à faire valoir ces droits. Le Vendeur signera et remettra, et fera en sorte que ses employés, sous-traitants et toute autre personne qu'il utilise dans le cadre du bon de commande signent et remettent, toutes cessions, renonciations, déclarations et tous autres documents raisonnablement nécessaires à ces fins. Dans la mesure où les Éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande comprennent des œuvres protégées par le droit d'auteur, le Vendeur déclare et garantit qu'il a obtenu, ou qu'il obtiendra, de chaque auteur toutes les cessions écrites nécessaires pour donner plein effet à la présente clause. Le Vendeur renonce irrévocablement, et fera en sorte que chaque auteur concerné renonce irrévocablement, en faveur de l'Acheteur et de toute personne autorisée par celui-ci, dans toute la mesure permise par la loi applicable, à tous les droits moraux afférents à ces œuvres. Pour plus de certitude, toute cession de droits d'auteur prévue par la présente clause s'ajoute à la renonciation aux droits moraux et ne la remplace pas. Tous les Éléments de propriété intellectuelle associés au Bon de commande constitueront des Informations exclusives de l'Acheteur (telles que définies ci-après).

16. Infringement Warranty. Except to the extent that the Goods are made to Buyer's design or specifications and Buyer's design or specification is the cause of the infringement, Seller represents and warrants to the Buyer Warranty Beneficiaries that all Goods, including all repaired, replacement and re-performed Goods, and the process or processes of manufacture of all Goods will not: (a) infringe any patent, copyright, or trademark rights; (b) unlawfully disclose, use or misappropriate any trade secret rights; or (c) violate any other third party intellectual property rights. If an injunction or restraining order is issued, or if Buyer is otherwise unable to use any Goods, Seller will, at its risk and expense, (w) obtain for Buyer the right to continue using or possessing Goods, (x) modify Goods to cure any infringement, unlawfulness or violation; provided such modification does not adversely affect Buyer's use of Goods or (y) replace Goods with a substantially similar item which is free of any infringement, unlawfulness or violation. The foregoing will be in addition to any indemnification obligation of Seller under the Purchase Order.

Garantie de non-violation. Sauf lorsque des biens sont fabriqués selon la conception ou les spécifications de l'acheteur et que la conception ou les spécifications de l'acheteur sont cause de violation, le vendeur déclare et garantit à l'acheteur que tous les biens, y compris tous les biens réparés, de remplacement et de substitution ainsi que le ou les processus de fabrication des biens : (a) ne violeront aucun brevet, droit d'auteur ou droit de marque; (b) ne divulgueront, n'utiliseront, ni ne détourneront illégalement aucun droit relatif à un secret commercial; (c) ne violeront aucun autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Si une injonction ou une ordonnance de protection est émise, ou si l'acheteur est autrement incapable d'utiliser des biens, le vendeur fera en sorte, à ses risques et frais : (a) d'obtenir pour l'acheteur le droit de continuer à utiliser ou posséder les biens; (b) de modifier les biens pour remédier à toute infraction, illégalité ou violation, à la condition que cette modification n'entrave pas l'utilisation des biens par l'acheteur; ou (c) de remplacer les biens par un article substantiellement similaire qui est exempt de toute infraction, illégalité ou violation. Ce qui précède s'ajoute à toute obligation d'indemnisation du vendeur au titre du bon de commande.

17. Indemnification. Seller will, at its expense, indemnify, defend and hold Buyer and each of its parent companies, subsidiaries and affiliates and its and their respective officers, directors, employees, agents, personnel, customers and end users (collectively, "Buyer Indemnitees") harmless,



from any and all loss, damage, liability, demand, claim, cost or expense, including attorneys' fees, and the cost of settlement, judgment or verdict incurred by or demanded from any of the Buyer Indemnites arising out of, resulting from or in consequence of (i) any Seller's negligence, willful misconduct or fraud; (ii) any breach of the terms of the Purchase Order, including breach of any of Seller's warranties; (iii) any bodily injury, illness or death; (iv) any violation of applicable laws, regulations or orders; (v) any infringement or misappropriation of third-party intellectual property rights; (vi) any data security breach or violation of privacy laws; and (vii) any claim by any employee, contractor or subcontractor of Seller. In no event will Seller enter into any settlement without Buyer's prior written consent.

Indemnisation. Le vendeur s'engage, à ses frais, à indemniser, défendre et dégager l'acheteur et ses sociétés mères, ses filiales et ses entités affiliées, ainsi que leurs dirigeants, directeurs, employés, agents, collaborateurs, clients et utilisateurs finaux respectifs (collectivement, les « indemnisés de l'acheteur ») de toute responsabilité en cas de perte, dommage, responsabilité, demande ou réclamation, coûts ou dépenses, y compris les frais d'avocats et les coûts de règlement, de jugement ou de verdict encourus par ou demandés à l'un des indemnisés de l'acheteur, découlant, résultant ou en conséquence : (i) de toute d'une négligence, d'une mauvaise conduite délibérée ou fraude du vendeur; (ii) de toute violation des conditions du bon de commande par le vendeur, y compris la violation de l'une des garanties du vendeur; (iii) de toute blessure corporelle, maladie ou décès; (iv) de toute violation des lois, règlements ou ordonnances applicables; (v) de toute violation ou appropriation illicite de droits de propriété intellectuelle de tiers; (vi) de toute atteinte à la sécurité des données ou violation des lois sur la protection de la vie privée; et (vii) de toute réclamation d'un employé, entrepreneur ou sous-traitant du vendeur. En aucun cas, le vendeur ne pourra conclure de règlement sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

18. Insurance. Seller, at its expense, agrees to secure and carry as a minimum the following insurance with respect to all Goods to be produced and Services to be performed under the Purchase Order for the duration of the Purchase Order: (i) Workers' Compensation Insurance or coverage with the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), as applicable under the laws of Québec or other applicable jurisdiction, inclusive of an alternate employer endorsement, in an amount sufficient by virtue of the laws of the Canada, Québec., foreign

country, state, or other governmental subdivision in which the work or any portion of the work is performed and Employer's Liability Insurance in the minimum amount of \$1,000,000 for any one occurrence; (ii) Commercial General Liability Insurance including Premises Liability and Contractual Liability, in which the limit of liability for property damage and bodily injuries, including accidental death, shall be at a minimum, a combined single limit of \$5,000,000 for any one occurrence; (iii) if Seller's vehicles are used on Buyer's premises and/or used to accomplish work under the Purchase Order or otherwise on behalf of Buyer, Automobile Liability Insurance in which the limit of liability for property damage and bodily injuries, including accidental death, shall be a combined single limit of \$2,000,000 for any one occurrence; (iv) if Seller or its subcontractors have Buyer's materials or equipment in its care, custody or control, Seller shall have and maintain All-Risk Property Insurance in an amount sufficient to meet or exceed the value of such material; (v) if Seller is performing professional services on behalf of Buyer, Seller shall maintain Professional Liability Insurance with a limit of no less than \$2,000,000; and (vi) if Seller is rendering computer, coding or information technology services and/or technology products on behalf of Buyer, Technology Errors and Omissions Liability Insurance with a limit of not less than \$2,000,000 per claim, which insurance shall include, at a minimum, coverage for liabilities arising from errors, omissions, or negligent acts in rendering or failing to render such services and products, computer or information technology services and technology products. The insurance coverages described above shall name Buyer as an additional insured, be in form satisfactory to Buyer, and shall contain a provision prohibiting cancellation or material change except upon at least 10 days' (7 days' in the case of War Risks Insurance) prior notice to Buyer. All such insurance policies will be primary in the event of a loss arising out of Seller's performance of work and shall provide that where there is more than one insured the policy will operate, except for the limits of liability, as if there were a separate policy covering each insured and shall operate without right of contribution from any other insurance carrier by Buyer. If Buyer requests, Seller will provide to Buyer certificate(s) of insurance evidencing the coverage and limits required under this Section. In no event will the coverage or limits of any insurance required under this Section be deemed to limit or diminish Seller's obligations or liability to Buyer under the Purchase Order.

Assurances. Le vendeur s'engage, à ses frais, à souscrire et à maintenir au minimum les assurances suivantes pour tous les biens à produire et les services à exécuter en vertu du



bon de commande, pendant la durée de validité de ce dernier : (i) une couverture en matière d'accidents du travail, de lésions professionnelles ou de régime légal d'indemnisation équivalent, incluant, le cas échéant, une couverture conforme au régime de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), conformément aux lois applicables dans le territoire où le travail, ou toute partie de celui-ci, est exécuté, et le Vendeur devra, le cas échéant, demeurer dûment inscrit et en règle auprès de l'autorité compétente responsable d'un tel régime, ainsi que, dans la mesure où une telle couverture n'est pas prise en charge par le régime légal applicable ou lorsqu'elle est autrement disponible sur le marché, et une assurance responsabilité de l'employeur d'un montant minimum de 1 000 000 \$ pour tout sinistre; (ii) une assurance responsabilité civile générale, couvrant notamment la responsabilité des locaux et la responsabilité contractuelle, pour laquelle la limite de responsabilité en cas de dommages matériels ou de blessures, y compris le décès accidentel, sera au minimum une limite unique combinée de 5 000 000 \$ pour tout événement; (iii) si des véhicules du vendeur sont utilisés dans les locaux de l'acheteur ou utilisés pour accomplir des travaux en vertu du bon de commande ou autrement au nom de l'acheteur, une assurance responsabilité automobile pour laquelle la limite de responsabilité en cas de dommages matériels ou de blessures, y compris le décès accidentel, sera une limite unique combinée de 2 000 000 \$ pour tout sinistre; (iv) si le vendeur ou ses sous-traitants ont du matériel ou des équipements de l'acheteur sous leur garde ou leur contrôle, le vendeur doit avoir et maintenir une assurance tous risques pour les biens d'un montant suffisant pour couvrir ou dépasser la valeur de ce matériel; (v) si le vendeur fournit des services professionnels au nom de l'acheteur, le vendeur doit maintenir une assurance responsabilité professionnelle avec une limite non inférieure à 2 000 000 \$; et (vi) si le vendeur fournit des services informatiques, de codage ou informatiques ou des produits technologiques au nom de l'acheteur, une assurance responsabilité pour erreurs et omissions technologiques avec une limite non inférieure à 2 000 000 \$ par réclamation, laquelle doit inclure, au minimum, une couverture pour les responsabilités découlant d'erreurs, d'omissions ou d'actes de négligence dans la fourniture ou le défaut de fourniture de ces services et produits, services informatiques ou produits technologiques. Les couvertures d'assurance décrites ci-dessus désigneront l'acheteur à titre d'assuré supplémentaire, seront formulées de manière satisfaisante pour l'acheteur et contiendront une disposition interdisant l'annulation et toute modification importante, sauf sur préavis d'au moins 10 jours (7 jours dans le cas de

l'assurance contre les risques de guerre) à l'acheteur. Chacune de ces polices d'assurance sera primaire en cas de perte résultant de l'exécution d'un travail par le vendeur et prévoira que lorsqu'il y a plus d'un assuré, la police fonctionnera, à l'exception des limites de responsabilité, comme s'il y avait une police séparée couvrant chaque assuré et s'appliquera sans droit de contribution de tout autre assureur par l'acheteur. Sur demande de l'acheteur, le vendeur lui fournira un ou plusieurs certificats d'assurance attestant de la couverture et des limites requises au titre de la présente section. En aucun cas, la couverture ou les limites de toute assurance requise au titre de la présente section ne seront réputées restreindre ou diminuer les obligations ou la responsabilité du vendeur envers l'acheteur au titre du bon de commande.

19. Termination for Convenience. Buyer may terminate the Purchase Order in whole or in part at any time for its sole convenience upon ten (10) days' prior written notice. If Buyer terminates for its convenience, Buyer's sole liability to Seller, and Seller's sole and exclusive remedy, is payment for (i) Goods received and accepted by Buyer before the date of termination, (ii) Goods then in the process of being manufactured for which Seller can demonstrate having incurred direct non-recoverable costs, upon presentation of supporting documentation and subject to Buyer's acceptance, and (iii) Services actually completed through the effective date of the termination. In no event shall Seller be entitled to claim loss of anticipated profits (lucrum cessans) or any consequential damages.

Résiliation pour raisons de commodité. L'acheteur peut résilier un bon de commande, en totalité ou en partie, à tout moment et à sa seule convenance, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours. Si l'acheteur résilie un bon de commande pour des raisons de commodité, la seule responsabilité de l'acheteur envers le vendeur, et le seul et unique recours du vendeur, est le paiement (i) des biens reçus et acceptés par l'acheteur avant la date de résiliation, (ii) des biens alors en cours de fabrication pour lesquels le vendeur peut démontrer avoir engagé des coûts directs non récupérables, sur présentation de pièces justificatives et sous réserve de l'acceptation de l'acheteur, et (iii) des services effectivement réalisés jusqu'à la date de résiliation effective. En aucun cas le vendeur ne pourra réclamer de perte de profits anticipés (lucrum cessans) ni de dommages consécutifs.

20. Termination for Cause. Buyer may terminate the Purchase Order in whole or in part at any time for cause in the event Seller commits a material breach of any of its



obligations, which Seller fails to cure within thirty (30) days after receiving written notice of such breach from Buyer. Seller may terminate the Purchase Order solely for non-payment by Buyer of an amount not disputed in good faith, with a cure period of sixty (60) days following written notice of default. Notwithstanding the foregoing, Buyer may terminate the Purchase Order immediately upon written notice, without any cure period, in the event of a serious cause, including but not limited to fraud, willful misconduct, insolvency, bankruptcy, assignment for the benefit of creditors, repeated breaches, or any breach that is incapable of cure or that materially and irreparably harms Buyer.

Résiliation motivée. L'acheteur peut résilier le bon de commande, en totalité ou en partie et à tout moment, pour un motif valable, dans le cas où le vendeur manquerait de manière substantielle à l'une de ses obligations, sans y remédier dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur. Le vendeur peut résilier le bon de commande uniquement pour défaut de paiement par l'acheteur d'un montant non contesté de bonne foi, avec un délai de remède de soixante (60) jours suivant la mise en demeure écrite. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur pourra résilier le bon de commande immédiatement, par avis écrit et sans délai de remède, en présence d'une cause sérieuse, incluant notamment, sans limitation, un cas de fraude, de faute lourde ou intentionnelle, d'insolvabilité, de faillite, de cession de biens au profit des créanciers, de manquements répétés ou de tout manquement qui ne peut être corrigé ou qui cause un préjudice matériel et irréparable à l'acheteur.

21. Work on Premises. If Seller's performance of Services or delivery or installation of Goods involves operations by its employees or subcontractors on Buyer's premises or the premises of a customer of Buyer, then (a) Seller shall at all times enforce strict discipline and maintain good order among all persons engaged in the activity on the premises and shall cause them to comply with all fire prevention, health, environmental and safety rules and regulations in force at the premises, (b) Seller shall comply with any special work conditions that are attached to the order, and (c) Seller's performance of the services shall not interfere with Buyer's use of the premises or pose any danger to Buyer's employees or invitees.

Travaux réalisés sur place. Si l'exécution de services ou la livraison ou l'installation de biens par le vendeur implique des activités de ses employés ou sous-traitants dans les locaux de l'acheteur ou dans les locaux d'un client de

l'acheteur, alors (a) le vendeur doit à tout moment appliquer une discipline stricte et maintenir un bon ordre parmi toutes les personnes participant au travail dans les locaux et doit leur faire respecter toutes les mesures de prévention des incendies ainsi que les règles et réglementations en vigueur dans les locaux en matière de santé, d'environnement et de sécurité; (b) le vendeur doit se conformer à toutes les conditions de travail spéciales associées à la commande; et (c) l'exécution des services par le vendeur ne doit pas entraver l'utilisation des locaux par l'acheteur ni constituer un danger pour les employés ou les invités de l'acheteur.

22. Independent Contractors. The Purchase Order is not intended by the parties to constitute, create, give effect to, or otherwise recognize a joint venture, partnership, or formal business organization of any kind. Each party will act as an independent contractor, and neither will act as an agent of the other for any purpose. Neither party has the authority to assume or create any obligation, express or implied, on behalf of the other.

Entrepreneurs indépendants. Le bon de commande n'est pas destiné par les parties à constituer, créer, donner effet ou reconnaître autrement une entreprise commune, un partenariat ou une structure commerciale officielle de quelque nature que ce soit. Chaque partie agira en tant qu'entrepreneur indépendant, et aucune n'agira en tant qu'agent de l'autre à quelque fin que ce soit. Aucune des parties n'a le pouvoir d'assumer ou de créer une quelconque obligation, expresse ou implicite, au nom de l'autre.

23. Notices. Any disclosures or notices required or permitted hereunder will be in writing and will be deemed effectively given upon receipt of such disclosures or notices by the receiving party. Such disclosure or notices will be given by personal delivery, certified mail with postage prepaid and return receipt requested, prepaid delivery using a recognized private courier, or by electronic mail to each party at its address set forth in the Purchase Order. Disclosures or notices given to Buyer will be copied to M.M.C. Packaging Equipment Ltd., 2030 Boulevard Dagenais O, Laval, Québec, H7L 5W2. Attention: Legal Department.

Avis. Les communications et les avis requis ou autorisés en vertu des présentes seront faits par écrit et seront considérés comme effectivement transmis au moment de leur réception par la partie destinataire. Ces communications ou avis seront remis en mains propres, par courrier certifié avec affranchissement et accusé de réception, par livraison prépayée par un service de messagerie privé reconnu, ou par courriel à l'adresse indiquée dans le bon de commande. Les



communications et les avis destinés à l'acheteur seront envoyés avec copie à Équipement d'emballage M.M.C. Ltée, 2030 boulevard Dagenais O, Laval, Québec, H7L 5W2. À l'attention du : Département juridique.

24. Assignment. The Purchase Order may not be assigned (by operation of law or otherwise) or transferred, in whole or in part, by either party without the prior written consent of the other party; provided, however, that Buyer will be entitled to assign the Purchase Order, without the prior written consent of Seller, to any of its parent companies, subsidiaries or affiliates or to any successor to its business (or to the business unit within Buyer that is the primary user of purchased hereunder) pursuant to a merger, consolidation, sale of assets or otherwise, if such successor assumes Buyer's obligations hereunder. Except as specifically provided herein, the Purchase Order is not intended to and does not create any rights in favor of any person or entity not a party hereto.

Cession. Un bon de commande ne peut être cédé (de plein droit ou autrement) ou transféré, en totalité ou en partie, par l'une des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie; étant entendu, toutefois, que l'acheteur aura le droit de céder un bon de commande sans le consentement écrit préalable du vendeur à l'une de ses sociétés mères, filiales ou entités affiliées ou à tout successeur de son entreprise (ou de la division de l'acheteur qui est le principal utilisateur des produits achetés en vertu des présentes) dans le cadre d'une fusion, d'une consolidation, d'une vente d'actifs ou autrement, si ce successeur assume les obligations de l'acheteur en vertu des présentes. Sauf indication contraire spécifique, un bon de commande n'a pas pour objet et ne crée aucun droit en faveur d'une personne ou d'une entité qui n'est pas partie aux présentes.

25. Choice of Law. The Purchase Order and all transactions hereunder shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Quebec and the federal laws of Canada applicable therein, without regard to or application of any principles of conflicts of laws and excluding the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods.

Choix de droit. Le bon de commande ainsi que toutes les transactions qui en découlent seront régis et interprétés conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec ainsi qu'aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux principes de conflits de lois et à l'exclusion expresse de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

26. Dispute Resolution. The courts of the Province of Quebec, judicial district of Laval, shall have exclusive jurisdiction to adjudicate any dispute arising out of or relating to the Purchase Order. If Buyer and Seller mutually agree to participate in alternative dispute resolution, including mediation or arbitration, the proceedings shall take place in Laval, Province of Quebec, Canada, unless otherwise agreed in writing by the parties.

Résolution des litiges. Les tribunaux compétents de la province de Québec, district judiciaire de Laval, auront compétence exclusive pour entendre et trancher tout litige découlant du bon de commande ou s'y rapportant. Si l'acheteur et le vendeur conviennent mutuellement de recourir à un mode alternatif de règlement des différends, incluant la médiation ou l'arbitrage, celui-ci se tiendra à Laval, province de Québec (Canada), sauf entente écrite contraire entre les parties.

27. LIMITATION OF DAMAGES. TIME PERIOD TO COMMENCE ACTION. BUYER SHALL NOT BE LIABLE TO SELLER FOR ANY INCIDENTAL, CONSEQUENTIAL, INDIRECT OR SPECIAL DAMAGES OF ANY KIND, INCLUDING WITHOUT LIMITATION LOSS OF PROFITS OR LEGAL COSTS. EXCEPT FOR ANY ACTION RELATED TO DISCREPANCIES IN AMOUNTS PAID OR DEDUCTED, WHICH ACTIONS MUST BE BROUGHT WITHIN ONE HUNDRED AND EIGHTY (180) DAYS OF THE DATE OF SUCH PAYMENT OR DEDUCTION, ANY ACTION AGAINST BUYER ARISING OUT OF THE PURCHASE ORDER, INCLUDING THESE STANDARD TERMS AND CONDITIONS, MUST BE COMMENCED WITHIN ONE (1) YEAR AFTER THE CLAIM ARISES. NOTWITHSTANDING ANY PROVISION TO THE CONTRARY, THE FOREGOING LIMITATIONS OF LIABILITY SHALL NOT APPLY TO SELLER'S OBLIGATIONS IN RESPECT OF: (I) INDEMNIFICATION (SECTION 17); (II) CONFIDENTIALITY (SECTION 10); (III) INTELLECTUAL PROPERTY (SECTIONS 15 AND 16); (IV) VIOLATION OF LAWS; (V) FRAUD OR WILLFUL MISCONDUCT; OR (VI) BODILY INJURY OR DEATH, CONSISTENT WITH ARTICLE 1474 C.C.Q.

LIMITES DE DOMMAGES. DÉLAI POUR INTENTER UNE ACTION. L'ACHETEUR NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS LE VENDEUR DE DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU DE TOUT AUTRE DOMMAGE PARTICULIER, Y COMPRIS, SANS



LIMITATION, LA PERTE DE PROFITS OU LES FRAIS JURIDIQUES DU VENDEUR. À L'EXCEPTION DE TOUTE ACTION LIÉE À DES DIVERGENCES DANS LES MONTANTS PAYÉS OU DÉDUITS, LESQUELLES DOIVENT ÊTRE INTENTÉES DANS LES CENT QUATRE-VINGTS (180) JOURS SUIVANT LA DATE DU PAIEMENT OU DE LA DÉDUCTION EN CAUSE, TOUTE ACTION CONTRE L'ACHETEUR DÉCOULANT DU BON DE COMMANDE, Y COMPRIS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, DOIT ÊTRE INTRODUITE DANS UN DÉLAI D'UN (1) AN À COMPTER DE LA NAISSANCE DU DROIT D'ACTION. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ QUI PRÉCÈDENT NE S'APPLIQUENT PAS AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR EN MATIÈRE : (I) D'INDEMNISATION (SECTION 17); (II) DE CONFIDENTIALITÉ (SECTION 10); (III) DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (SECTIONS 15 ET 16); (IV) DE VIOLATION DES LOIS; (V) DE FRAUDE OU DE FAUTE INTENTIONNELLE; OU (VI) DE BLESSURES CORPORELLES OU DÉCÈS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1474 C.C.Q.

28. Set Off. Buyer shall have the right to setoff any sums due to Seller under any Purchase Order against any sums due from Seller to Buyer for damages, refunds or otherwise, whether or not those sums are due to Buyer under that Purchase Order.

Déductions. L'acheteur a le droit de déduire de toute somme due au vendeur en vertu d'un bon de commande toute somme due par le vendeur à l'acheteur pour des dommages, des remboursements ou autres, peu importe si ces sommes sont dues ou non à l'acheteur en vertu du même bon de commande.

29. Rights and Remedies. All of Buyer's rights and remedies set forth in the Purchase Order are in addition to, and will in no way limit, any other rights and remedies that may be available to Buyer at law, in equity or otherwise.

Droits et recours. Tous les droits et recours de l'acheteur énoncés dans le bon de commande s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'acheteur peut disposer en droit, en équité ou autrement, et ne les limitent en aucune façon.

30. Survival. All provisions of the Purchase Order which by their nature should apply beyond the term of the Purchase Order will remain in force after any termination or expiration of the Purchase Order, including those provisions

addressing indemnification, insurance, warranty, confidentiality, records, audit, survival, choice of law and dispute resolution, force majeure, cybersecurity and data protection, non-affiliation, economic sanctions, Background IP licence, language and subcontracting.

Survie. Toutes les dispositions d'un bon de commande qui, de par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de la durée du bon de commande, resteront en vigueur après toute résiliation ou expiration du bon de commande, y compris les dispositions concernant l'indemnisation, l'assurance, la garantie, la confidentialité, les dossiers, l'audit, la survie, le choix de droit et le règlement des litiges, la force majeure, la cybersécurité et la protection des données, la non-affiliation, les sanctions économiques, la conformité à la licence de PI préexistante, la langue et la sous-traitance.

31. Records. Seller shall maintain complete and accurate records of all transactions and activities of Seller that relate to Seller's sales of goods and services under the Purchase Order and shall permit Buyer and its agents, upon reasonable prior notice, to enter Seller's premises during Seller's normal business hours to inspect the facility and those records that are reasonably asked for and are reasonably available, to the extent that Buyer believes in good faith that an inspection and/or audit of the facility and/or records is necessary to determine whether Seller is complying or has complied with its obligations under the Purchase Order.

Dossiers. Le vendeur doit tenir des registres complets et précis de toutes ses transactions et activités relatives aux ventes de biens et services effectuées au titre du bon de commande et doit permettre à l'acheteur et à ses agents, moyennant un préavis raisonnable, d'entrer dans ses locaux pendant ses heures normales d'ouverture pour inspecter les installations et les registres qui sont raisonnablement demandés et sont raisonnablement disponibles, dans la mesure où l'acheteur croit de bonne foi qu'une inspection ou un audit des installations ou des registres est nécessaire pour déterminer si le vendeur respecte ou a respecté ses obligations au titre d'un bon de commande.

32. Compliance with Laws and Integrity. Seller will comply with all applicable laws, rules, regulations, approvals and orders, including the Canadian Corruption of Foreign Public Officials Act, the Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act (Canada, S.C. 2023, c. 9), the Special Economic Measures Act (Canada), and all applicable import and export control laws and regulations, in performing the Purchase Order. Seller



shall maintain and comply with an integrity and compliance program effective in preventing and correcting ethical violations and in maintaining compliance with all applicable laws, rules, regulations, approvals and orders, including the Canadian Corruption of Foreign Public Officials Act, the Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act (Canada, S.C. 2023, c. 9), the Special Economic Measures Act (Canada) and all applicable import and export control laws and regulations. Seller agrees to comply with the principles set forth in Buyer's Supplier Code of Conduct and to use commercially reasonable efforts to encourage its subcontractors and suppliers involved in the Purchase Order to do the same.

Respect des lois et intégrité. Lors de l'exécution du bon de commande, le Vendeur doit se conformer à toutes les lois, règles, réglementations, approbations et ordonnances applicables, y compris la Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers, la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Canada, L.C. 2023, ch. 9), la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada), ainsi que l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de contrôle des importations et des exportations. Le Vendeur élaborera et appliquera un programme d'intégrité et de conformité efficace pour prévenir et corriger les manquements à l'éthique et assurer le respect de toutes les lois, règles, réglementations, approbations et ordonnances applicables, y compris la Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers, la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Canada, L.C. 2023, ch. 9), la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada), ainsi que l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de contrôle des importations et des exportations. Le Vendeur s'engage à respecter les principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur et à déployer des efforts commercialement raisonnables pour encourager ses sous-traitants et fournisseurs participant au bon de commande à faire de même.

33. Severability. If any term or provision of the Purchase Order will for any reason be held invalid, illegal or unenforceable in any respect, such invalidity, illegality or unenforceability will not affect any other term or provision hereof, and the Purchase Order will be interpreted and construed as if such term or provision, to the extent the same will have been held to be invalid, illegal or unenforceable, had never been contained herein.

Divisibilité. Si une condition ou une disposition d'un bon de commande est, pour quelque raison que ce soit, jugée invalide, illégale ou inapplicable à tout égard, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres conditions ou dispositions des présentes, et le bon de commande sera interprété comme si cette condition ou disposition, dans la mesure où elle aura été jugée invalide, illégale ou inapplicable, n'avait jamais été contenue dans les présentes.

34. Force Majeure. (a) Neither party shall be liable for failure to perform its obligations resulting directly from an event of force majeure, defined strictly as an unforeseeable, irresistible and external event within the meaning of article 1470 C.C.Q., including: war, act of terrorism, natural disaster, or pandemic declared by the WHO directly affecting performance. (b) The following are EXPRESSLY EXCLUDED: the failure of a subcontractor or supplier of Seller, financial difficulties, strikes limited to Seller, fluctuations in raw material prices, labour shortages, and any event foreseeable as of the date of the Purchase Order. (c) The affected party must notify the other within five (5) days and demonstrate mitigation efforts. (d) If the force majeure continues beyond thirty (30) days, BUYER (but not Seller) may terminate the Purchase Order without penalty. (e) Seller shall remain bound to comply with any previously approved continuity plan.

Force majeure. (a) Aucune des parties ne sera responsable d'un manquement à ses obligations résultant directement d'un événement de force majeure, défini strictement comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties au sens de l'article 1470 C.c.Q., incluant : guerre, acte de terrorisme, catastrophe naturelle, ou pandémie déclarée par l'OMS affectant directement l'exécution. (b) SONT EXPRESSÉMENT EXCLUS : la défaillance d'un sous-traitant ou fournisseur du vendeur, les difficultés financières, les grèves limitées au vendeur, les fluctuations de prix des matières premières, les pénuries de main-d'œuvre, et tout événement prévisible à la date du bon de commande. (c) La partie affectée doit notifier l'autre dans les cinq (5) jours et démontrer les efforts de mitigation déployés. (d) Si la force majeure se prolonge au-delà de trente (30) jours, l'ACHETEUR (mais non le vendeur) peut résilier le bon de commande sans pénalité. (e) Le vendeur demeure tenu de respecter un plan de continuité préalablement approuvé.

35. Cybersecurity. Seller shall implement reasonable security measures consistent with recognized standards. Where Seller processes personal information on behalf of



Buyer, it shall: (a) use such information only for the agreed purposes; (b) restrict access on a need-to-know basis; (c) promptly notify Buyer of any confidentiality incident; (d) assist Buyer with privacy impact assessments, if required; and (e) return or destroy the information upon completion of the Purchase Order. Seller shall indemnify Buyer for any penalties, fines or damages resulting from a breach of applicable data protection laws, including Law 25. Seller shall ensure the protection, confidentiality and security of all data of the Buyer, including personal information and confidential information. Seller shall also ensure that any use of artificial intelligence or automated tools in connection with the performance of the Purchase Order is conducted in accordance with recognized industry standards, does not compromise the security or confidentiality of the Buyer's data, and does not infringe, misappropriate or otherwise violate any intellectual property rights of the Buyer. Seller shall not use the Buyer's data to train, improve or develop any artificial intelligence systems without the Buyer's prior written consent.

Cybersécurité. Le Vendeur mettra en place des mesures de sécurité raisonnables conformes aux normes reconnues. Lorsqu'il traite des renseignements personnels pour le compte de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à : (a) les utiliser uniquement aux fins convenues; (b) en limiter l'accès aux personnes ayant besoin d'en connaître; (c) aviser promptement l'Acheteur de tout incident de confidentialité; (d) assister l'Acheteur dans la réalisation d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), au besoin; et (e) retourner ou détruire les renseignements à la fin du bon de commande. Le Vendeur indemniserà l'Acheteur pour toute pénalité, amende ou dommage résultant d'un manquement aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, incluant la Loi 25. Le Vendeur s'engage à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données de l'Acheteur, incluant les renseignements personnels et les renseignements confidentiels. Le Vendeur s'engage également à ce que toute utilisation d'outils d'intelligence artificielle ou de systèmes automatisés dans le cadre de l'exécution du bon de commande soit conforme aux normes reconnues de l'industrie, ne compromette pas la sécurité ou la confidentialité des données de l'Acheteur et ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier. Le Vendeur ne pourra utiliser les données de l'Acheteur afin d'entraîner, d'améliorer ou de développer des systèmes d'intelligence artificielle sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

36. Non-affiliation. Scope of Related Parties. For the purposes of these Terms and Conditions: (a) The terms 'parent companies', 'subsidiaries', 'affiliated entities' and 'Buyer Indemnitees' refer exclusively to entities directly or indirectly controlled by M.M.C. Packaging Equipment Ltd., or controlling it, or under common control with it, where 'control' means the holding of more than 50% of the voting rights. (b) FOR GREATER CERTAINTY, the foregoing terms DO NOT INCLUDE Tekni-Plex Inc. or any of its affiliates, successors or assigns, all of whom are independent third parties with respect to Buyer for all purposes herein. (c) No affiliation, agency, partnership or joint venture relationship shall be inferred between Buyer and Tekni-Plex Inc. from the present Terms and Conditions.

Non-affiliation. Portée des parties liées. Aux fins des présentes conditions générales : (a) Les termes « sociétés mères », « filiales », « entités affiliées » et « indemnisés de l'acheteur » désignent exclusivement les entités contrôlées directement ou indirectement par Équipement d'Emballage M.M.C. Ltée., ou contrôlant celle-ci, ou sous contrôle commun avec celle-ci, où « contrôle » s'entend de la détention de plus de 50 % des droits de vote. (b) POUR DISSIPER TOUT DOUTE, les termes ci-dessus N'INCLUENT PAS Tekni-Plex Inc. ni aucune de ses entités affiliées, successeurs ou ayants droit, lesquels sont des tiers indépendants à l'égard de l'acheteur à toutes fins des présentes. (c) Aucune relation d'affiliation, de mandat, de partenariat ou d'entreprise commune ne doit être inférée entre l'acheteur et Tekni-Plex Inc. à partir des présentes conditions générales.

37. Background IP Licence. Seller grants to Buyer and its affiliates a perpetual, worldwide, non-exclusive, royalty-free, irrevocable, transferable and sublicensable licence to any pre-existing intellectual property of Seller ('Background IP') that is incorporated in the deliverables or necessary for their exploitation, use, modification, maintenance, repair or improvement. This licence includes the right to have derivative works performed by third parties. Seller represents that it has all necessary rights to grant this licence.

Licence de PI préexistante. Le vendeur concède à l'acheteur et à ses affiliés une licence perpétuelle, mondiale, non exclusive, libre de redevance, irrévocable, transférable et sous-licenciable sur toute propriété intellectuelle préexistante du vendeur (le « Background IP ») qui est intégrée dans les livrables ou nécessaire à leur exploitation, utilisation, modification, maintenance, réparation ou amélioration. Cette licence inclut le droit de faire exécuter



des travaux dérivés à des tiers. Le vendeur déclare avoir tous les droits nécessaires pour concéder cette licence.

préalable de l'acheteur, lequel peut être refusé à la seule discrétion de ce dernier.

38. Language. The parties acknowledge having expressly requested and required that these Terms and Conditions, as well as all related documents (including any purchase order), be drawn up in both a French version and an English version of equal value. In case of discrepancy between the versions, the French version shall prevail, unless otherwise agreed in writing between the parties.

Langue. Les parties reconnaissent avoir expressément demandé et exigé que les présentes conditions générales, ainsi que tous les documents connexes (incluant tout bon de commande), soient rédigés dans une version française et une version anglaise de valeur égale. En cas de divergence entre les versions, la version française prévaudra, sauf convention écrite contraire entre les parties.

39. Subcontracting. Seller may not subcontract all or part of its obligations without Buyer's prior written consent, which shall not be unreasonably withheld. Seller remains fully liable for the acts and omissions of its subcontractors as if they were its own, and shall impose on its subcontractors obligations at least equivalent to those of these Terms and Conditions, particularly with respect to confidentiality, intellectual property, insurance, compliance with laws, forced labour (S-211) and sanctions.

Sous-traitance. Le vendeur ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, lequel ne sera pas refusé de manière déraisonnable. Le vendeur demeure entièrement responsable des actes et omissions de ses sous-traitants comme s'il s'agissait des siens, et imposera à ses sous-traitants des obligations au moins équivalentes à celles des présentes conditions générales, notamment en matière de confidentialité, de propriété intellectuelle, d'assurance, de conformité aux lois, de travail forcé (S-211) et de sanctions.

40. Publicity and References. Seller may not use the name, trademarks, logos or any reference to Buyer or its affiliates in its advertising material, press releases, websites or any other public communication without Buyer's prior written consent, which may be withheld at Buyer's sole discretion.

Publicité et références. Le vendeur ne peut utiliser le nom, les marques de commerce, les logos ou toute référence à l'acheteur ou à ses affiliés dans son matériel publicitaire, ses communiqués de presse, ses sites Web ou toute autre communication publique sans le consentement écrit